

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE PAUL DOUCE**

LE MAIRE DE DAMERY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande du 28 mai 2025, de M. GARCIA de l'entreprise GMA Charpente – 8 rue de la Grande Carrière – 51150 ATHIS, pour des travaux de démolition d'une cheminée, au niveau du numéro 35 rue Paul Douce à Damery.

Pour la sécurité des usagers,

ARRETE

Art. 1 : La circulation sera alternée et le stationnement interdit, au droit des travaux, au niveau du numéro 35 de la rue Paul Douce, le mercredi 4 juin 2025 de 7h à 18h.

Art. 2 : Des barrières et des panneaux de signalisation seront mis en place par le pétitionnaire afin de matérialiser l'interdiction de circulation, le cheminement des piétons, ainsi que l'itinéraire de déviation.

Art. 3 : Les dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité et de protection civile.

Art. 4 : Toute détérioration ou désordre, durant la phase travaux, apporté au domaine public, devra faire l'objet de reprise à tort et aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Art. 5 : Le pétitionnaire prendra soin, en fin d'activité, d'assurer le bon repliement de ses installations de chantier, de sa signalisation et de ses matériaux ainsi qu'au nettoyage du domaine public concerné pour un rendu à l'identique.

Art. 6 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des réglementations en vigueur.

Art. 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- L'intéressé
- à la Brigade de Gendarmerie de DIZY- AY CHAMPAGNE
- au Corps des Sapeurs-Pompiers de la CCPC

Fait à Damery, le 28/05/2025

Le Maire,

Sandrine MIGNON

